

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU 13 DECEMBRE 2022

Le 13 décembre 2022 à 18h00,

Le comité syndical d'Eau du bassin caennais, légalement convoqué, s'est réuni, en Salle de l'hémicycle, sous la présidence de Nicolas JOYAU.

Date de convocation: 06/12/22

ETAIENT PRÉSENTS: Monsieur Olivier BAYRAC, Monsieur Pierre-Yves COLLET, Monsieur Bruno DUBOIS, Monsieur Xavier DUHAMEL, Monsieur Arnaud DUTHILLEUL, Monsieur Gilbert DUVAL, Monsieur Nicolas ESCACH, Monsieur Claude FOUCHER, Monsieur Jean-Michel GODET, Monsieur Guy GONDOUIN, Monsieur Pascal HOORELBEKE, Monsieur Nicolas JOYAU, Monsieur Alain LAJOYE, Monsieur Patrick LE BRET, Monsieur Benoît LERÉVÉREND, Madame Véronique MASSON, Monsieur Laurent MATA, Monsieur Serge RICCI, Monsieur Bruno SIZUN, Monsieur Frédéric TILLOY, Monsieur Jacky ZANOVELLO, Monsieur Mikaël AUGER, Monsieur Claude BOSSARD, Monsieur Bernard ENAULT, Monsieur François LIBEAU, Monsieur Jacques-Yves OUIN.

EXCUSÉ(S) AYANT DONNÉ POUVOIR: Monsieur Romain BAIL à Monsieur Nicolas JOYAU, Monsieur Michel BANNIER à Monsieur Gilbert DUVAL, Monsieur Jean-Christophe CARON à Monsieur Claude FOUCHER, Monsieur Hubert DELALANDE à Monsieur Patrick LE BRET, Monsieur Henri GIRARD à Monsieur Bernard ENAULT, Monsieur Jean-Marie BERNARD à Madame Véronique MASSON, Monsieur Raphaël TRACOL à Monsieur Jean-Michel GODET, Monsieur Guillaume TREFOUX à Monsieur Frédéric TILLOY, Monsieur Thierry SAGET à Monsieur Bruno DUBOIS.

EXCUSÉS: Monsieur Jean BERT, Monsieur Patrice BOURDIN, Monsieur Ludovic BUON, Madame Sophie DE GIBON, Monsieur Yann DRUET, Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN, Monsieur Rudy L'ORPHELIN, Madame Janine LETOURNEUR, Monsieur Philippe LANDREIN, Monsieur Franck LECOQ, Monsieur Alain PROVOST, Madame Marie-Chantal REFFUVEILLE, Monsieur Jérémie DESGUEE, Monsieur Marc GRIPPON, Monsieur Alain TRANCHIDO.

Le quorum a été constaté à l'ouverture de la séance et avant l'examen de chaque point de l'ordre du jour.

Le comité syndical nomme Monsieur Claude BOSSARD secrétaire de séance.

N°CS-2022-12-1: DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE - PRODUCTION

VU l'avis du bureau syndical en date du 28 novembre 2023,

VU le rapport relatif aux orientations budgétaires présenté en séance,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré:

PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2023.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°CS-2022-12-2: DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE - DISTRIBUTION

VU l'avis du bureau syndical en date du 28 novembre 2022,

Vu le rapport relatif aux orientations budgétaires présenté en séance,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré:

PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2023

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne

exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°CS-2022-12-3: TARIFS DE VENTE D'EAU EN GROS 2023 - PRODUCTION

Depuis le 1^{er} janvier 2014, EAU DU BASSIN CAENNAIS est seul compétent en matière de production d'eau potable sur son territoire.

A compter du 1^{er} janvier 2023, il sera fait application de nouvelles délégations de services publics à paiement public pour la compétence production. Ces nouveaux contrats mettent un terme aux précédents échanges financiers que connaissait le syndicat Eau du Bassin Caennais Production avec ses membres.

En effet, et à compter du 1er janvier 2023, la vente d'eau sera opérée directement auprès des abonnés et non plus auprès des membres d'EBC. Ces nouvelles dispositions ne concernent que les territoires intégrant les nouveaux contrats à compter du 1er janvier 2023 à savoir :

- Pour le secteur « Caennais » : communes de Caen, Saint Germain la Blanche Herbe et Carpiquet
- Pour le secteur « Littoral et Mue » : Ex Syndicat de la source de Thaon, Ex syndicat de Cheux Saint Manvieu, Ex Syndicat de Caen Ouest
- Pour le secteur « Eaux de l'Orne » : communes de Biéville Beuville, Blainville sur Orne, Cormelles le Royal, Hérouville Saint Clair, Fleury sur Orne, Saint Aubin d'Arquenay, Sannerville, Ex syndicat de Démouville Cuverville, de Louvigny, de May sur Orne, de Colombelles Mondeville Giberville et de Val d'Odon.

De même, suite à la conclusion d'un marché de prestations de services pour l'exploitation des unités de production situées sur le territoire du Syndicat EAU EN VAL ES DUNES, les échanges financiers liés à la vente d'eau en gros sont modifiés. Alors que l'ancien délégataire producteur se rémunérait directement auprès des abonnés, le nouveau prestataire de service sera payé par le syndicat EAU DU BASSIN CAENNAIS. La vente d'eau en gros sera dès lors opérée auprès du syndicat EAU EN VAL ES DUNES.

Enfin, dans le cadre d'une mise en cohérence des achats d'eau pris en charge sur l'ensemble du territoire par le service distribution du syndicat EAU DU BASSIN CAENNAIS, une étude est en cours avec les délégataires distributeurs historiques sur les territoires de la commune de Bénouville et l'ex syndicat d'Ifs Bourguebus. En effet, ces deux contrats, dont l'application perdure après le 1er janvier 2023, prévoient que les achats de vente en gros sont à la charge des délégataires distributeurs. L'étude tarifaire n'étant pas pleinement aboutie au jour de l'écriture de la présente délibération, il est proposé deux scénarios tarifaires pour ces deux territoires :

- L'un maintenant la structure tarifaire actuelle avec la charge des achats de vente en gros aux délégataires distributeurs,
- L'autre où l'achat d'eau relève du service distribution du syndicat EAU DU BASSIN CAENNAIS

Le scénario applicable pour l'année 2023 sera fonction du ou des avenants conclus aux contrats de délégation de service public pour ces deux territoires.

Les autres membres ne connaissent aucun changement dans la structure tarifaire de la production pour 2023. Conformément au débat d'orientation budgétaire, les redevances de vente connaissent, pour ces territoires, une augmentation de 2% par rapport aux tarifs pratiqués en 2022.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le débat d'orientation budgétaire,

VU l'avis du bureau syndical en date du 28 novembre 2022,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré:

FIXE à compter du 1er janvier 2023 le tarif de la contribution aux investissements à 0,11 € HT par m3 facturés aux usagers en année N-2. En fonction des membres, cette contribution est un élément du prix de l'eau potable facturée aux usagers d'Eau du Bassin Caennais ou de ses membres. Ce montant sera appliqué aux membres suivants :

- Eau du Bassin Caennais Distribution pour les territoires des communes de Bénouville, d'Epron, Ouistreham, Troarn et les ex Syndicat de Bretteville l'Orgueilleuse, d'Ifs Bourguebus, de Colleville Hermanville Lion sur Mer
- Commune de Courseulles sur Mer
- Syndicat Eau en Val es Dunes
- Syndicat de Douvres la Délivrande-Cresserons-Plumetot
- Syndicat Troarn-Saint Pair
- Syndicat de Bernières-Langrune-Saint Aubin

FIXE à compter du 1erjanvier 2023 le montant de la part syndicale production à 0,503 € HT du mètre cube consommé. Ce montant sera perçu directement auprès des abonnés par les délégataires distributeurs et reversée à Eau du Bassin Caennais production pour les territoires suivants :

- Pour le secteur Caennais : communes de Caen, Saint Germain la Blanche Herbe et Carpiquet
- Pour le secteur Littoral et Mue : Ex Syndicat de la source de Thaon, Ex syndicat de Cheux Saint Manvieu, Ex Syndicat de Caen Ouest
- Pour le secteur Orne : communes de Biéville Beuville, Blainville sur Orne, Cormelles le Royal, Hérouville Saint Clair, Fleury sur Orne, Saint Aubin d'Arquenay, Sannerville, Ex syndicat de Démouville Cuverville, de Louvigny, de May sur Orne, de Colombelles Mondeville Giberville et de Val d'Odon.

FIXE à compter du 1^{er} janvier 2023 les redevances exploitation par m³ livré par Eau du Bassin Caennais ou ses délégataires à son service distribution de l'eau potable ou à ses membres ou à ses clients pour leurs besoins propres. Ces redevances sont des éléments du prix de l'eau potable. Elles sont établies pour chaque territoire, membre ou délégataire en fonction de chaque source d'approvisionnement en eau potable utilisée :

Secteurs où la distribution a été transférée à EAU DU BASSIN CAENNAIS

Territoire de Bénouville :

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS à EAU du BASSIN CAENNAIS à son service distribution de l'eau potable ou au délégataire distributeur sur le territoire de Bénouville :
 - Redevance exploitation Importation Blainville = 0,4616 € HT par m³ livré en provenance de Blainville-sur-Orne.

Dans le cas où la redevance production est prise en charge par le délégataire distributeur de Bénouville, EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturera la redevance prélèvement au Délégataire distributeur sur le territoire de Bénouville.

Dans le cas où la redevance production est prise en charge par service distribution d'EAU DU BASSIN CAENNAIS, EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturera la redevance prélèvement à son service distribution.

Territoire de l'ancien Syndicat des eaux de Bretteville l'Orgueilleuse :

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS à son service distribution de l'eau potable au titre du territoire de l'ancien Syndicat des eaux de Bretteville-l'Orgueilleuse :
 - Redevance exploitation Charges communes = 0,0383 € HT par m³ livré, hors exportation, en provenance des importations et des productions propres
 - Redevance exploitation Importation SMAEP du Vieux Colombier = 0,4540 € HT + redevance prélèvement par m³ livré, hors exportation, en provenance du SMAEP du Vieux Colombier

Territoire de l'ancien Syndicat d'alimentation en eau potable de Colleville-Hermanville-Lion sur mer :

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS à son service distribution de l'eau potable au titre du territoire de l'ancien SAEP de Colleville-Hermanville-Lion-sur-Mer :
 - Redevance exploitation Charges communes = 0,0027 € HT par m³ livré, hors exportation, en provenance des importations et des productions propres

Territoire de Epron:

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS à son service distribution de l'eau potable au titre du territoire de Epron :
 - Redevance exploitation Importation Hérouville-Saint-Clair = 0,8413 € HT + redevance prélèvement par m³ livré en provenance d'Hérouville-Saint-Clair.

Pour le territoire de l'ancien Syndicat d'adduction d'eau potable de la région d'Ifs-Bourguébus, le syndicat EAU DU BASSIN CAENNAIS appliquera l'un des deux scénarios tarifaires suivants :

Scénario 1

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par le Délégataire producteur d'EAU DU BASSIN CAENNAIS sur le territoire de l'ancien SAEP de May-sur-Orne au Délégataire distributeur sur le territoire de l'ancien SAEP de la région d'Ifs Bourguébus :
 - Redevance exploitation Importation ancien SAEP May-sur-Orne = 0,0458 € HT par m³ livré hors exportation, en provenance du SAEP de May sur Orne

Le Délégataire producteur d'EAU DU BASSIN CAENNAIS sur le territoire de l'ancien SAEP de May-sur-Orne facture sa part délégataire et la redevance prélèvement au Délégataire distributeur sur le territoire de l'ancien SAEP de la région d'Ifs-Bourguébus.

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS au Délégataire distributeur sur le territoire de l'ancien SAEP de la région d'Ifs-Bourguébus :
 - Redevance exploitation Importation Usine de l'Orne, Gronde, Sud Calvados = 0,3323€ HT + redevance prélèvement par m³ livré, en provenance de l'Usine de l'Orne, des forages de la Gronde ou des achats de Sud Calvados

Scénario 2

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS à son service distribution :
 - Redevance exploitation Importation ancien SAEP May-sur-Orne = 0,0458 € HT par m³ livré hors exportation + redevance prélèvement par m³ livré , en provenance du SAEP de May sur Orne

 Redevance exploitation – Importation Usine de l'Orne, Gronde, Sud Calvados = 0,3323€ HT + redevance prélèvement par m³ livré, en provenance de l'Usine de l'Orne, des forages de la Gronde ou des achats de Sud Calvados

Territoire de Ouistreham:

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS à son service distribution de l'eau potable au titre du territoire de Ouistreham :
 - Redevance exploitation Charges communes = 0,0032 € HT par m³ livré, hors exportation, provenant des importations et productions propres
- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS au Délégataire distributeur sur le territoire de Ouistreham :
 - Redevance exploitation Importation en provenance de Sud Calvados, de l'Usine de l'Orne, des forages de la Gronde et de Ouistreham = 0,3440 € HT + redevance prélèvement par m³ livré hors exportation, en provenance de Sud Calvados, de l'Usine de l'Orne, des forages de la Gronde et de Ouistreham

Territoire de l'ancien SIAEP de la Région d'Evrecy :

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS à son service distribution de l'eau potable au titre du territoire de l'ancien SIAEP de la Région d'Evrecy :
 - Redevance exploitation Charges communes = 0,0291 € HT par m³ livré, hors exportation, provenant des importations et productions propres
 - Redevance exploitation productions propres = 0,0870 € HT par m3 produit, hors exportation, provenant des productions propres
 - Redevance exploitation Importation SIVOM de la Vallée d'Hamars = 0,4720 € HT par m³ livré, hors exportation, en provenance du SAEP de la Vallée d'Hamars. Ce tarif intègre la redevance prélèvement.

Secteurs où la distribution n'a pas été transférée à EAU DU BASSIN CAENNAIS

Syndicat d'adduction d'eau d'EAU EN VAL ES DUNES

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS au Syndicat EN VAL ES DUNES :
 - Redevance exploitation Charges communes = 0,0844 € HT par m³ livré, hors exportation, en provenance des importations et des productions propres + redevance prélèvement par m³ livré hors exportation
 - Redevance exploitation Importation de Sannerville = 0,1379 € HT par m³ livré, hors exportation, en provenance de la commune de Sannerville+ redevance prélèvement par m³ livré hors exportation.

Syndicat d'alimentation en eau potable de Bernières-Langrune-Saint Aubin :

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS au SAEP de Bernières—Langrune-Saint Aubin :
 - Redevance exploitation Productions propres = 0,0172 € HT par m³ livré, hors exportation, en provenance des productions propres

Courseulles-sur-Mer:

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS à la Commune de Courseulles-sur-Mer :
 - Redevance exploitation Charges communes = 0,0231 € HT par m³ livré, hors exportation, en provenance des importations et des productions propres

- Redevance exploitation Importation SMAEP du Vieux Colombier :
 - 1843,26 € HT par semestre,
 - 0,4250 € HT + redevance prélèvement par m³ livré, hors exportation, en provenance du SMAEP du Vieux Colombier,
 - 57,31 € HT par jour d'application du régime spécial d'importation d'eau moins nitratée en provenance du SMAEP du Vieux Colombier.

Syndicat d'alimentation en eau potable de Douvres la Délivrande-Cresserons-Plumetot :

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS au délégataire distributeur du SAEP de Douvres la Délivrande-Cresserons-Plumetot-Luc :
 - Redevance exploitation Importation des forages de Luc sur mer, Douvres la Délivrande et de Langrune sur mer = 0,2224 € HT + redevance prélèvement par m³ livré, hors exportation

Syndicat d'alimentation en eau potable de Troarn-Saint Pair :

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS au délégataire distributeur du Syndicat d'Alimentation en eau potable Troarn Saint Pair :
 - Redevance exploitation Forages Janville = 0,20 € HT + redevance prélèvement par m³ livré, hors exportation, en provenance des forages de Janville

APPROVISIONNEMENT EN SECOURS EN PROVENANCE de l'Usine de l'Orne, des forages de la Gronde, des achats de Sud Calvados ou des autres forages exploites en régie par Eau du bassin caennais

Pour toutes les ventes d'eau par EAU DU BASSIN CAENNAIS à ses membres en provenance de l'Usine de l'Orne, des forages de la Gronde, des achats de Sud Calvados ou des autres forages exploités en régie par EAU DU BASSIN CAENNAIS, non prévues dans la liste ci-dessus, la redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS facturée est la suivante :

Redevance exploitation – Importation Usine de l'Orne, Gronde, Sud Calvados, forages exploités en régie par EAU DU BASSIN CAENNAIS = 0,3323 € HT + redevance prélèvement par m³ livré, hors exportation, en provenance de l'Usine de l'Orne, des forages de la Gronde, des achats de Sud Calvados ou des forages exploités en régie par EAU DU BASSIN CAENNAIS

DÉCIDE que :

- Les volumes livrés à chaque membre sont établis par EAU DU BASSIN CAENNAIS à partir des compteurs installés à chaque point de livraison. Lorsque EAU DU BASSIN CAENNAIS ne dispose pas de compteur au point de livraison, les volumes livrés sont estimés par EAU DU BASSIN CAENNAIS à partir de toutes les données existantes et notamment les volumes produits. Chaque membre a connaissance de la méthode utilisée par EAU DU BASSIN CAENNAIS pour estimer les m³ livrés au point de livraison,
- Les volumes d'eau livrés par EAU DU BASSIN CAENNAIS à un membre, mais destinés à être transportés par le réseau de distribution du membre pour être livrés à un autre membre ou à un client extérieur d'EAU DU BASSIN CAENNAIS sont estimés par EAU DU BASSIN CAENNAIS à partir des m³ livrés chez le membre ou client d'EAU DU BASSIN CAENNAIS au cours de la même période, augmentés des pertes constatées l'année précédente sur le réseau de distribution utilisé pour le transfert,
- Les redevances exploitation sont facturées trimestriellement par EAU DU BASSIN CAENNAIS à ses membres et délégataires,
- La redevance prélèvement payée par EAU DU BASSIN CAENNAIS est facturée trimestriellement aux membres et délégataires concernés et en fonction des sources d'approvisionnement utilisées pour la production de l'eau potable livrée au membre au prix de 0.0873 € HT par m3 livré,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°CS-2022-12-4: PARTS SYNDICALES 2023 - DISTRIBUTION

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le syndicat EAU DU BASSIN CAENNAIS est seul compétent en matière de production d'eau potable sur son territoire. La compétence distribution est assurée depuis 2017 sur une partie du territoire.

A compter du 1^{er} janvier 2023, il sera fait application de nouvelles délégations de services publics à paiement public concernant les compétences production et distribution.

Ces nouveaux contrats mettent fin aux précédents échanges financiers que connaissait le syndicat Eau du Bassin Caennais Production avec ses membres.

En effet, à compter du 1^{er} janvier 2023, la vente d'eau en gros sera opérée directement auprès des abonnés et non plus auprès des membres d'EBC et/ou des délégataires distributeurs.

Par ailleurs, ces contrats, étant conclus à paiement public, entraîneront la disparition des parts délégataires dans les factures d'eau potable. Les délégataires seront, en effet, rémunérés par le syndicat et non plus directement par les abonnés.

Ainsi, afin de tenir compte d'une part de la disparition des parts délégataires collectées directement auprès des abonnés, d'autre part d'un nouveau tarif production et enfin d'une rémunération des délégataires opérée par le syndicat, il convient de définir de nouvelles parts syndicales pour les territoires concernés au 1^{er} janvier 2023.

Ces derniers sont les suivants :

- Pour le secteur « Caennais » : communes de Caen, Saint Germain la Blanche Herbe et Carpiquet
- Pour le secteur « Littoral et Mue » : Ex Syndicat de la source de Thaon, Ex syndicat de Cheux Saint Manvieu, Ex Syndicat de Caen Ouest
- Pour le secteur « Eaux de l'Orne » : communes de Biéville Beuville, Blainville sur Orne, Cormelles le Royal, Hérouville Saint Clair, Fleury sur Orne, Saint Aubin d'Arquenay, Sannerville, Ex syndicat de Démouville Cuverville, de Louvigny, de May sur Orne, de Colombelles Mondeville Giberville et de Val d'Odon.

Enfin, pour faire face d'une part à l'augmentation des coûts des matières premières, d'autre part d'un volume d'investissements réalisés en constante progression depuis 2017, il est proposé une augmentation des parts syndicales de +2% par rapport aux tarifs pratiqués en 2022.

VU l'avis du bureau syndical en date du 28 novembre 2022,

Vu le débat d'orientation budgétaire,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré:

FIXE à compter du 1er janvier 2023 les parts syndicales suivantes :

POUR LE SECTEUR CAENNAIS (COMMUNES DE CAEN, CARPIQUET ET SAINT GERMAIN LA BLANCHE HERBE) :

Part fixe (diamètre compteur)	en € HT/ an
De 0 à 15	41,88
de 16 à 20	48,25
de 21 à 25	61,87
de 26 à 30	63,20
de 31 à 40	92,39
de 41 à 59	146,53
60 / 65	160,14
80	160,94
100	194,02
150	350,82
200	520,36
250	622,49
	En €HT/m3
Part variable production	0,503
part variable distribution	En €HT/m3
de 0 à 60	0,4075
de 61 à 100	0,8240
plus de 100	0,9048

POUR LE SECTEUR LITTORAL ET MUE

Ex Syndicat Région de THAON	
	en € HT/ an
Part fixe	59,69
7	en € HT / m3
Part variable production	0,503
Part variable distribution	0,97

Ex Syndicat de CHEUX	
	en € HT/ an
Part fixe	55,62

	en € HT / m3
Part variable production	0,503
Part variable distribution	0,82

Ex Syndicat de CAEN OUEST	
	en € HT/ an
Part fixe	22,71
	en € HT / m3
Part variable production	0,503
Part variable distribution	1,01

POUR LE SECTEUR ORNE

BIEVILLE - BEUVILLE	
	en € HT/ an
Part fixe	52,73
	en € HT / m3
Part variable production	0,503
Part variable distribution	0,60

BLAINVILLE SUR ORNE	
	en € HT/ an
Part fixe / abonnement	27,72
	en € HT / m3
Part variable production	0,503
part variable distribution	
De 0 à 60	0,464
De 60 à 120	0,468
+ de 120	0,473

CORMELLES LE ROYAL	
	en € HT/ an
Part fixe / abonnement	15,85
	en € HT / m3
Part variable production	0,503
part variable distribution	0,40

HEROUVILLE SAINT CLAIR	
Part fixe (diamètre compteur)	en € HT/ an
15	17,58
20	19,77
25	30,16
30	38,79
40	44,51
60	92,95
65	115,52
80	167,35
100	278,77
150	79,87
200	215,61
250	230,68
No.	
	en € HT / m3
Part variable production	0,503
Part variable distribution	0,82

FLEURY SUR ORNE	Landa, mal
	en € HT/ an
Part fixe / abonnement	43,15
	\$ \$
	en € HT / m3
Part variable production	0,503
part variable distribution	0,90

ST AUBIN ARQUENAY	
	en € HT/ an
Part fixe / abonnement	21,52
	en € HT / m3
Part variable production	0,503
part variable distribution	0,56

SANNERVILLE	
	en € HT/ an
Part fixe / abonnement	22,03
	en € HT / m3
Part variable production	0,503
part variable distribution	1,05

DEMOUVILLE CUVERVILLE	
	En € HT / an
Part fixe / abonnement	47,46
	en € HT / m3
Part variable production	0,503
part variable distribution	0,38

EX SYNDICAT DE LOUVIGNY	
	en € HT/ an
Part fixe / abonnement	72,69
	en € HT / m3
Part variable production	0,503
part variable distribution	1,03

EX SYNDICAT DE MAY SUR ORNE	
	en € HT/ an
Part fixe / abonnement	50,39
	en € HT / m3
Part variable production	0,503
part variable distribution	
De à 60	0,838
De 60 à 120	0,869
+120	0,910

EX SYNDICAT DE MONDEVILLE COLOMBELLES GIBERVILLE	
Part fixe (diamètre compteur)	en € HT/ an
de 12 à 40 mm	30,70
60	159,45
80	229,40
100	458,08
150	532,20
200	632,20
	en € HT / m3
Part variable production	0,503
part variable distribution	sodonov no f
de 1 à 100 m3	0,943

de 101 à 500 m3	0,878
de 501 à 5 000 m3	0,735
de 5 001 à 25 000 m3	0,600
de 25 001 à 50 000 m3	0,508
Plus de 50 000 m3	0,452

EX SYNDICAT DU VAL ODON	
	en € HT/ an
Part fixe / abonnement	98,85
	en € HT / m3
Part variable production	0,503
part variable distribution	1,53

TERRITOIRES HORS DELEGATION DE SERVICE PUBLIC A PAIEMENT PUBLIC AU 1er JANVIER 2023

COLLEVILLE HERMANVILLE	
	En € HT / an
Part fixe / abonnement	6,24
	en € HT / m3
part variable production	0,1020
part variable distribution	0,19

LION SUR MER	
	En € HT / an
Part fixe / abonnement	6,24
	en € HT / m3
part variable production	0,1020
part variable distribution	0,19

EX Syndicat de BRETTEVILLE	
	En € HT / an
Part fixe / abonnement	9,34
	en € HT / m3
part variable production	0,1020
part variable distribution	0,59

BENOUVILLE	
	En € HT / an
Part fixe / abonnement	4,08
	en € HT / m3

part variable production	0,1020
part variable distribution 0 à 60	0,031
part variable distribution 60 à 150	0,153
part variable distribution + de 150	0,918

EPRON	
	En € HT / an
Part fixe / abonnement	9,47
	en € HT / m3
part variable production	0,1020
part variable distribution	0,898

EX SYNDICAT D'IFS BOURGUEBUS	
	En € HT / an
Part fixe / abonnement	12,24
	en € HT / m3
part variable production	0,1020
part variable distribution	0,462

EX SYNDICAT D'EVRECY	
	En € HT / an
Part fixe / abonnement	25,50
	en € HT / m3
part variable distribution de 1 à 50 m3	0,91
part variable distribution + de 50 m3	1,15

OUISTREHAM	
	En € HT / an
Part fixe / abonnement	1,02
	en € HT / m3
part variable production	0,1020
part variable distribution	0,52

TROARN	
	En € HT / an
Part fixe / abonnement	11,51
	en € HT / m3
part variable distribution	0,40

PRECISE que ces montants seront perçus directement auprès des abonnés par les délégataires distributeurs et reversée à Eau du Bassin Caennais.

Ces nouveaux tarifs seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2023 et seront notifiés aux délégataires chargés de la facturation de l'eau. Ils sont exprimés hors TVA, celle-ci étant appliquée en plus.

PRECISE que pour les territoires hors délégation de service public à paiement public au 1er janvier 2023, les éventuelles baisses des parts délégataires intervenant dans l'année 2023 seront reportées pour un même montant sur le ou les parts syndicales concernées. En cas d'application de tranches de consommations sur les parts syndicales existantes, le montant de la part délégataire minorée sera réparti sur chacune des tranches tarifaires de telle sorte que le montant de la facture payée par l'abonné ne connaisse pas d'évolution.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

<u>Interventions</u>: après les 4 délibérations financières Monsieur Ricci demande s'il y a un déficit, et souhaite des précisions sur les tarifs et la répercussion pour les abonnés.

Monsieur Joyau rappelle que c'est EBC production qui vend à EBC Distribution chaque année, pour un montant d'environ 7 millions d'euros. Cependant, jusqu'à ce jour les 7 millions étaient ventilés avec un certain volume et un certain tarif, et en comptabilité analytique il s'agissait de suivre 36 lignes budgétaires.

Ce qui est prévu à partir de 2023, c'est une seule ligne et un seul tarif entre EBC production et EBC Distribution.

Ceci n'aura aucune conséquence pour les abonnés, mais contribue à une simplification de la gestion des lignes budgétaires.

N°CS-2022-12-5: AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSE-MENT - PRODUCTION

Dans l'attente du vote du budget, le syndicat peut, par délibération de son comité syndical, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer des dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des investissements budgétés l'année précédente.

En effet, les dispositions de l'article L 1612-1 du code général des collectivités prévoient que "dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6."

Conformément aux textes applicables, il est proposé au comité syndical de faire application de cet article.

Pour les dépenses gérées en hors AP
 Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

INVESTISSEMENT	BP	BS	DM	Total des crédits ouverts	Autorisation d'engager, de liquider et de mandater
20-immobilisations incorporelles	318 200,00	0,00	0	318 200,00	79 550,00
21-immobilisations incorporelles	8 800,00	0	0	8 800,00	2 200,00
23-Immobilisations en cours	1 200 000,00	3 349 162,47	0	4 549 162,47	1 137 290,62
8000 - PROG EAU 09/13	0,00	0	0	0,00	0,00
Total dépenses d'investissements	1 527 000,00	3 349 162,47	0,00	4 876 162,47	1 219 040,62

Pour les dépenses gérées en AP Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

INVESTISSEMENT	Crédits prévisionnels 2023
8001- Renouvellement des installations	400 000
8002-forage de la Gronde	50 000
8005-Perimètre de protection prairie	1 400 000
8006 – Périmètre de protection Moulines	1 240 000
Total dépenses d'investissements AP	3 090 000

VU l'avis du bureau syndical en date du 28 novembre 2022,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 24 mars 2015 relative à l'adoption et la mise en place des autorisations de programme et crédits de paiement,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré:

AUTORISE l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, avant le vote du budget 2023 :

- dans la limite de 25 % des dépenses d'investissement 2022, pour les dépenses gérées hors AP, comme suit :

INVESTISSEMENT	Crédits ouverts en 2022	Autorisation d'engager, de liquider et de mandater
20-immobilisations incorporelles	318 200,00	79 550,00
21-immobilisations incorporelles	8 800,00	2 200,00
23-Immobilisations en cours	4 549 162,47	1 137 290,62
8000-PROG EAU 09/13	0,00	0,00
Total dépenses d'investissements hors AP	4 876 162,47	1 219 040,62

- pour les dépenses gérées en AP :

INVESTISSEMENT	Crédits prévisionnels 2023
8001- Renouvellement des installations	400 000
8002-forage de la Gronde	50 000
8005-Perimètre de protection prairie	1 400 000
8006 – Périmètre de protection Moulines	1 240 000
Total dépenses d'investissements AP	3 090 000

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°CS-2022-12-6: AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSE-MENT - DISTRIBUTION

Dans l'attente du vote du budget, le syndicat peut, par délibération de son comité syndical,

décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer des dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des investissements budgétés l'année précédente.

En effet, les dispositions de l'article L 1612-1 du code général des collectivités prévoient que "dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6."

Conformément aux textes applicables, il est proposé au comité syndical de faire application de cet article.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

INVESTISSEMENT	BP	BS	DM	Total des crédits ouverts	Autorisation d'engager, de liquider et de mandater
20-immobilisations incorporelles	79 800,00	0,00	552 542,00	632 342,00	158 085,50
21-immobilisations incorporelles	131 000,00	0	0	131 000,00	32 750,00
23-Immobilisations en cours	9 663 200,00	1 021 300,00	-552 542,00	10 131 958,00	2 532 989,50
Total dépenses d'investissements	9 874 000,00	1 021 300,00	0,00	10 895 300,00	2 723 825,00

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide d'accepter les propositions de M. le président dans les conditions exposées ci-dessus.

VU l'avis du bureau syndical en date du 28 novembre 2022,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 24 mars 2015 relative à l'adoption et la mise en place des autorisations de programme et crédits de paiement,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré:

AUTORISE l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, avant le vote du budget 2023:

- dans la limite de 25 % des dépenses d'investissement 2022, pour les dépenses gérées hors AP, comme suit :

INVESTISSEMENT	Crédits ouverts en 2022	Autorisation d'engager, de liquider et de mandater
20-immobilisations incorporelles	632 342,00	158 085,50
21-immobilisations incorporelles	131 000,00	32 750,00
23-Immobilisations en cours	10 131 958,00	2 532 989,50
Total dépenses d'investissements	10 895 300,00	2 723 825,00

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°CS-2022-12-7 : PRODUCTION / DISTRIBUTION - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMI-TÉ SYNDICAL : NOUVELLES DISPOSITIONS SUITE À LA RÉFORME DU 7 OCTOBRE 2021 RELATIVE À LA PU-BLICITÉ DES ACTES ET AJUSTEMENT DU FONCTIONNEMENT DES CONFÉRENCES TERRITORIALES DE L'EAU

Le règlement intérieur du comité syndical a été adopté par délibération du 15 décembre 2020.

Compte-tenu de la nouvelle réglementation, il est proposé de lui apporter des modifications afin de prévoir notamment de nouvelles modalités de rédaction des procès-verbaux des séances du

comité, pour tenir compte des dispositions introduites au code général des collectivités territoriales par l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements;

De plus, compte tenu de la nouvelle sectorisation issue des nouveaux modes de gestion du service public de production et de distribution de l'eau potable sur le territoire d'Eau du bassin caennais au 1^{er} janvier 2023, il est apparu nécessaire d'ajuster le fonctionnement des conférences territoriales de l'eau,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la création de secteurs géographiques par le changement de mode de gestion du service public de production et de distribution d'eau potable sur le territoire du syndicat, à compter du 1er janvier 2023,

VU le règlement intérieur du syndicat Eau du Bassin caennais en date du 15 décembre 2020,

VU l'avis du bureau syndical en date du 28 novembre 2022,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élus remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL.

Après en avoir délibéré:

APPROUVE les modifications du règlement intérieur, portant sur les articles 23 à 26, tel qu'annexé à la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut êtreprécédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°CS-2022-12-8: PRODUCTION / DISTRIBUTION - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS OU COLLECTIVITES LOCALES DANS LE CADRE DE LA SOLIDARITE EAU - LOI OUDIN - EXERCICE 2022

La loi n°2005-95 du 9 février 2005 dite "loi Oudin" relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans le domaine de l'alimentation en eau et de l'assainissement, offre la possibilité aux communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement, de subventionner, dans la limite de 1% des ressources qui sont affectées au budget de ces services, des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et

de l'assainissement.

Par délibération du bureau syndical en date du 20 novembre 2018 a été adopté un nouveau règlement encadrant une procédure harmonisée et fixant plus précisément les critères d'éligibilité.

Pour l'année 2022, l'enveloppe octroyée est de 92 500€ (22 500€/production et 70 000€/distribution).

Dans ce cadre, il est proposé au comité syndical d'examiner la possibilité d'attribuer des subventions aux 3 projets suivants (pour 21 200 €). Il est à rappeler qu'un projet pour le COMITE DE JUMELAGE BRETTEVILLE OUONCK a été subventionné en juin 2022 dans le cadre d'une situation d'urgence (1540€):

ASSOCIATION	PROJET	MONTANT € HORS DEFRAIEMENTS ET FRAIS VOYAGE	SUBVENTION (30% budget/ dans la limite de 8000€)
DIOKO	SENEGAL – REGION DU SINE SALOUM – COMMUNE DE FIMELA- VILLAGE DE MAR LODG ET MAR FAFACO Raccordement d'une centaine de famille (1000 personnes) + l'école publique de l'île de Mar Lodg, au réseau d'eau potable du continent.	17 330	5 200
COOPASOL	NIGER - CANTON DE KORNAKA (5 communes totalisant plus de 500 000 habitants sur 5373 km²) Projet 2022-2025, volet adaptation au changement climatique, ayant pour objectif l'amélioration de l'accès à l'eau potable, pour 2 villages du canton :	30 052	8 000
	 Transformation de 2 forages équipés de pompes à motricité humaine en postes d'eau autonomes Mise en place de dispositifs de gestion adaptés / formation de 2 Associations des Usagers du Service Public de l'Eau (AUSPE) 		

	MALI - REGION KAYES / CERCLE DE KITA (33 communes totalisant plus de 450 000 habitants sur 35 250 km²)	1	
FORAGES MALI	Programme KITA 2 : 13 villages /12 000 habitants (BENKADI FOUNIA ET SENKO) .	312 534	8 000
	- Pompes à Motricité Humaine (accès à l'eau) Ou, selon les travaux de forage (débits): Système Hydraulique Villageois Amélioré (réservoir, distri robinets / énergie photovoltaïque) Ou, selon les travaux de forage (débits): Alimentation en Eau Sommaire – AES (réservoir 10 m3, distri bornes fontaines / énergie photovoltaïque et départ pour extension du réseau)		

VU la loi n°2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1115-1-1,

VU la délibération du bureau syndical en date du 20 novembre 2018, adoptant les critères d'éligibilité des dossiers pour l'attribution des subventions Oudin,

VU l'avis du bureau syndical en date du 28 novembre 2022,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré:

DÉCIDE d'attribuer une subvention aux associations suivantes; celles-ci répondant aux critères définispar la délibération du bureau syndical du 20 novembre 2018 :

- Association DIOKO pour un montant de 5200 €
- Association COOPASOL pour un montant de 8000 €
- -Association FORAGES MALI pour un montant de 8000 €

STIPULE que les dépenses seront imputées au chapitre 67 du budget du syndicat

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécutionde la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux

peut êtreprécédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponseau recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Unanimité

N°CS-2022-12-9 : DISTRIBUTION - VENTE D'UNE PARCELLE A VOCATION AGRICOLE SUITE A LA DESAF-FECTATION D'UN RESERVOIR D'EAU POTABLE - COMMUNE DE CASTINE-EN-PLAINE

Eau du Bassin Caennais est propriétaire d'une parcelle cadastrale ZE 7, située chemin rural n°101 / rue du Château d'Eau, sur la commune de Castine-En-Plaine (Rocquancourt), sur laquelle un réservoir d'eau potable a été désaffecté et démantelé.

A des fins d'exploiter cette parcelle d'une surface de 136m², les propriétaires de la parcelle attenante souhaitent l'acquérir.

Dans ce contexte, Eau du Bassin Caennais souscrit à la vente de ladite parcelle au profit de Monsieur VIVIEN Laurent et Madame ROUSSEAU Béatrice, 9 rue du Château d'Eau 14540 ROCQUANCOURT.

VU l'acte de préemption de la S.A.F.E.R (Annexe 1),

VU le projet d'acte notarié de cession, (Annexe 2),

VU le plan cadastrale (Annexe 3),

VU l'avis du bureau syndical en date du 28 novembre 2022

CONSIDERANT l'utilité de cette cession foncière,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré:

DECIDE de céder la parcelle ZE 7 d'une surface de 136 m² à Monsieur VIVIEN Laurent et Madame ROUSSEAU Béatrice pour la somme de 136 euros.

PRECISE que les frais liés à cette vente (bornage de la parcelle, frais d'acte notarial,...) sont à la charge des acquéreurs.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des actes, ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette

procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Unanimité

N°CS-2022-12-10 : DISTRIBUTION D'EAU POTABLE - CAEN - RUE DU GÉNÉRAL MOULIN - RESTRUCTURATION DES CONDUITES DE DISTRIBUTION - MODIFICATION DU MONTANT FINANCIER DE L'OPÉRATION - AVENANT N°2 À LA CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTÉ URBAINE CAEN LA MER

Lors de sa réunion en date du 18 décembre 2018, le bureau syndical a adopté la modification du programme de restructuration des réseaux de distribution d'eau potable de la rue du Général Moulin à Caen pour un montant de 434 000 € HT.

Suite à la suspension de l'opération en février 2019 et sa reprise en janvier 2022 sur une emprise plus importante qu'initialement, le programme de travaux a été modifié portant le montant de l'opération estimé à hauteur de 810 000 € HT.

Concomitamment à ces travaux, les travaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales sont menés par la Communauté Urbaine Caen la mer pour un montant de 930 000 € HT.

Cette opération, toutes dépenses confondues, est ainsi réévaluée à 1 740 000 € HT.

Les montants nécessaires à l'opération de distribution d'eau potable seront inscrits sur le budget distribution du syndicat Eau du Bassin Caennais pour un montant estimé de 810 000 € HT.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article L2422-12 du code de la commande publique,

VU la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage en date du 7 juin 2018,

VU l'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage en date du 18 décembre 2018.

VU l'avis du Bureau Syndical du 28 novembre 2022,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élus remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré:

ADOPTE le nouveau montant estimé du programme de restructuration des réseaux de distribution d'eau potable de la rue du Général Moulin à Caen pour le porter à hauteur de 810 000 € HT,

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté Urbaine Caen la mer pour la restructuration des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales de la rue du Général Moulin à Caen,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible

par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°CS-2022-12-11 : DISTRIBUTION - BENOUVILLE ET SAINT AUBIN D'ARQUENAY - SÉCURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ET DE TRAVAUX PUBLICS DE L'OUEST (SITPO)

Par contrat n°20E015 en date du 04 Juin 2020, le Syndicat Eau du bassin caennais a confié les travaux relatifs à la pose de canalisations dans le cadre de la sécurisation de l'alimentation en eau potable des communes de Bénouville et Saint Aubin d'Arquenay à la société SITPO pour un montant de 499 725.20 € HT.

Les prix ont été fixés pour une date limite de remise des plis au 22 Janvier 2020.

Du fait du retard dans le démarrage de la construction du réservoir de Bénouville et d'un problème de bornage sur un chemin rural, une partie des travaux du présent marché a été exécutée en avril 2022.

Lors de l'exécution des prestations, le titulaire a été confronté à une augmentation significative du coût des matières premières (fonte, carburant...).

Par courrier en date du 25 Juillet 2022, le titulaire a sollicité le syndicat pour le versement d'une indemnité visant à compenser le préjudice subi du fait de ces circonstances exceptionnelles.

L'examen des justificatifs fournis par le titulaire permet de caractériser que l'aléa économique inhérent au contrat a bien été pris et que l'ampleur de ces évènements, dont le titulaire n'est pas responsable, n'était pas envisagée ni envisageable lors de la conclusion du contrat.

En conséquence, cet évènement revêt un caractère imprévisible et extérieur aux parties.

De plus, l'application des clauses de variation des prix (actualisation) a eu pour effet d'entrainer une diminution du coût du contrat de l'ordre de 4 997.25 €.

L'évolution effective du coût d'acquisition des fournitures en fonte dans le cadre de la prestation est de 42% et de 45% pour le carburant entre la date de fixation des prix et la date d'acquisition.

Ce surcoût est chiffré en définitive à hauteur de 8 681.68 € HT et représente 1.73% du montant initial du contrat.

En conséquence, cet évènement présente le caractère d'un évènement provoquant un bouleversement temporaire de l'économie du contrat.

Dès lors, le titulaire du contrat peut bénéficier d'une indemnité sur le fondement de la théorie de l'imprévision dont l'objet est de compenser strictement les charges extracontractuelles

directement et exclusivement liées à ces évènements.

Les parties se sont accordées sur un partage de la prise en charge des charges supplémentaires nées de cette imprévision à 75 % par l'acheteur et à 25 % par le titulaire.

Le montant pris en charge par le syndicat Eau du Bassin Caennais s'élève donc à 6 511.26 € net de taxes, soit 1.3% du montant total des commandes passées.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis du Bureau syndical en date du 28 novembre 2022,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré:

APPROUVE le projet de protocole transactionnel entre le syndicat Eau du Bassin Caennais et la Société Immobilière et de Travaux Publics de l'ouest (SITPO), joint en annexe de la présente délibération.

AUTORISE le président ou son représentant à signer ledit protocole transactionnel ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Unanimité

N°CS-2022-12-12 : DISTRIBUTION - ANTENNES RELAIS DE TÉLÉPHONIE - AVENANTS AUX CONVENTIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OPÉRATEURS

En application des articles L.5211-17 et L1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, tous les biens meubles et immeubles liés à la compétence « distribution d'eau potable » des différents membres du syndicat ont été transférés à Eau du bassin caennais.

Ces transferts ont été constatés par différents procès-verbaux établis contradictoirement et intégraient les conventions d'occupation du domaine public relatives à l'exploitation des équipements de téléphonie mobile installés par les opérateurs sur des réservoirs sur tour.

Comme certains opérateurs de téléphonie mobile n'étaient pas en mesure de démonter leurs installations avant la fin des baux, une nouvelle convention d'occupation du domaine public a été établie avec eux, limitant à 2 ans la durée d'occupation supplémentaire des sites (durée estimée nécessaire par les opérateurs pour avoir le temps de trouver un nouveau site et d'y implanter leurs installations).

En raison du retard pris par certains opérateurs dans la réalisation des travaux ou dans la recherche

de nouveaux sites, il est nécessaire de conclure un avenant à la convention type établie avec les opérateurs.

Il est proposé que cet avenant modifie les modalités de calcul de la redevance due par chaque opérateur comme suit :

- Année (N): montant (Année N-1) + 3 000 €, plafonnée à 15 000 €HT
- Année (N+1): montant (Année N) + 6 000 € plafonnée à 15 000 €HT

N étant l'année de début de la nouvelle convention.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des postes et des communications électroniques notamment son article L.45-9,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses article L.2122-1-3-1 et L.2125-3,

VU la délibération du Comité Syndical approuvant la convention type d'occupation du domaine public autorisant l'installation et l'exploitation d'équipements techniques de téléphonie situés sur les réservoirs d'eau potable sur tour en date du 16/11/2021,

VU le projet d'avenant à la convention type du 16/11/2021,

VU l'avis du Bureau syndical en date du 28 novembre 2022,

CONSIDERANT la nécessité de protéger les installations d'eau potable de tout risque d'intrusion et de pollution pouvant mettre en péril la qualité de l'eau distribuée et la continuité du service public de l'eau potable,

CONSIDERANT la nécessité de préserver les ouvrages indispensables au bon fonctionnement du service public de l'eau potable,

CONSIDERANT, par ailleurs, la nécessité d'assurer le maintien d'une couverture téléphonique suffisante, le temps pour les opérateurs de trouver des solutions différentes,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré:

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention type d'occupation du domaine public avec les opérateurs.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (2) mois

suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Unanimité

N°CS-2022-12-13: PRODUCTION - CONVENTION DE DEVERSEMENT DES BOUES LIQUIDES DE L'USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE L'ORNE DANS LE SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER

En application des dispositions de l'article 24 du règlement d'assainissement communautaire, la Communauté urbaine Caen la mer procède à l'élaboration de conventions de déversement qui définissent les conditions dans lesquelles doit avoir lieu le rejet des eaux non domestiques dans le réseau public des eaux usées.

Le Syndicat Eau du bassin caennais dispose notamment pour l'accomplissement de sa mission « Production d'eau potable », d'une usine de production d'eau potable appelée Usine de l'Orne ciaprès dénommée « l'établissement ».

L'exploitation de la station d'épuration du Nouveau Monde a révélé que les boues liquides riches en sels métalliques (boues hydroxydes) issues de l'épaississeur à boues de l'usine de l'Orne, améliorent le processus de traitement des boues de la station d'épuration. Dans ces conditions, une pompe a été mise en place dans la bâche de réception de l'usine par l'ancien exploitant de la STEP en 2018 afin de bénéficier d'un rejet adapté aux besoins de la STEP. Aujourd'hui la pompe n'est plus en place et un fonctionnement par surverse suffit à déverser les boues vers le réseau d'eaux usées de la communauté urbaine.

Compte tenu des bons résultats constatés suite à cette expérimentation, les Parties ont convenu de pérenniser ce système et de le formaliser via une convention de déversement. Cette convention définit notamment les conditions dans lesquelles peuvent avoir lieu les rejets de boues hydroxydes, ainsi que les mesures à prendre en cas de pollution d'origine non domestique.

Le rejet de boues hydroxydées (sous-produit de la production d'eau potable) par l'usine de traitement des eaux usées est exonéré de versement de la redevance assainissement.

L'établissement rejette :

- Des eaux usées liées à l'activité de production d'eau potable, dont le rejet est traité dans l'arrêté arrêté préfectoral complémentaire du 25 avril 2014,
- Et des boues liquides qui font l'objet de la présente convention.

Aussi, il est proposé de prendre la délibération suivante autorisant Monsieur le Président à signer la convention définissant les points cités précédemment, proposés par les Parties intervenantes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité d'établir une convention de déversement entre Le Syndicat Eau du Bassin Caennais et la Communauté urbaine Caen la mer,

VU le projet de convention joint en annexe,

VU l'avis du Bureau syndical en date du 28 novembre 2022,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré:

APPROUVE le projet de convention de déversement dont le texte est joint en annexe,

AUTORISE Monsieur le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours aracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Unanimité

N°CS-2022-12-14: PRODUCTION - APPROBATION DE PROGRAMMES D'ACTIONS SUR LES AIRES D'ALI-MENTATION DE CAPTAGES

L'Etat a classé 1 000 captages prioritaires en France, en raison de leur qualité (dépassement des normes) ou de leur caractère stratégique pour l'alimentation en eau potable. En complément, le SDAGE Seine-Normandie identifie des captages sensibles dont les teneurs en nitrates ou en pesticides avoisinent les normes.

Les collectivités productrices d'eau potable ont l'obligation d'établir des programmes d'actions visant à améliorer la qualité de l'eau sur l'ensemble de leurs captages prioritaires et sensibles, à l'échelle des aires d'alimentation de captages (AAC). Eau du Bassin Caennais est concerné par 9 aires d'alimentation de captages prioritaires (Mue, Seulles aval, Rots, Prairie, Moult, Moulines, Langrune-Luc, Dan canal, Evrecy) et 3 sensibles (l'Orne, Lion/Mer et Sainte-Honorine du Fay).

Sur ces secteurs, Eau du Bassin Caennais a choisi de travailler en concertation avec les acteurs du territoire, en co-construisant les programmes d'actions. En janvier 2022, les six premiers programmes ont été approuvés par le comité syndical. Leur mise en œuvre a été engagée.

La présente délibération concerne deux programmes d'actions supplémentaires, établis en concertation avec le comité de pilotage de l'AAC:

- Celui de l'AAC du forage d'Ingouville à Moult,
- Celui des AAC d'Evrecy (forages F1 et F2 de Prébende et forage de longues âcres) et de Sainte-Honorine du Fay (source de Flagy).

Les deux démarches ont été engagées suite à une étude de vulnérabilité de l'AAC et un diagnostic des pressions, réalisée par un bureau d'études (ANTEA pour Moult Ingouville et Explor-e pour Evrecy et Sainte-Honorine du Fay). Le programme d'actions a ensuite été construit avec les acteurs du territoire et avec l'appui technique de la Chambre d'agriculture du Calvados, dans le cadre de la convention de partenariat.

Ces programmes d'actions, présentés en annexes, comportent différents volets :

- un volet de connaissance et de suivi de la qualité de l'eau et du territoire ;
- un volet agricole avec un axe sur les apports azotés et/ou un axe sur la réduction des produits phytosanitaires, selon les problématiques territoriales de chaque AAC;
- un volet non agricole d'information-sensibilisation ou sur des sujets tels que l'assainissement.

Le programme d'actions de Moult Ingouville comprend également un volet transversal sur des problématiques d'érosion-ruissellement.

Dans le volet agricole, les comités de pilotage ont choisi une action visant à inciter les agriculteurs à limiter leurs apports azotés via des outils d'aide à la décision. Il convient donc de modifier le règlement d'aide financière correspondant, adopté en mai 2022, pour intégrer les 2 nouvelles AAC aux territoires éligibles.

Comme les précédents programmes d'actions, ils sont établis pour 6 ans (2023-2028) et seront mis en œuvre à partir de 2023.

Les deux programmes d'actions ont été estimés à 312 112 € pour la durée des 6 ans (hors temps d'animation). Ils sont accompagnés financièrement par l'Agence de l'eau à hauteur de 80% pour la plupart des actions. L'agence de l'eau accompagne également l'animation à hauteur de 80%, dans le cadre du contrat territorial Eau et Climat.

CONSIDERANT l'obligation réglementaire d'établir des programmes d'actions sur les aires d'alimentation de captages prioritaires,

CONSIDERANT les démarches de concertation menées avec les comités de pilotage des AAC de Moult Ingouville et d'Evrecy Sainte-Honorine du Fay,

CONSIDERANT l'accompagnement financier de l'Agence de l'eau pour la réalisation des actions menées par Eau du Bassin Caennais en matière de protection de la ressource,

VU la Directive-Cadre sur l'eau et l'article L211-3 du Code de l'Environnement,

VU le contrat territorial Eau et Climat de Caen la Mer signé le 30 novembre 2021,

VU l'avis du Bureau syndical en date du 28 novembre 2022,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré:

APPROUVE les programmes d'actions 2023-2028 des aires d'alimentation de captages de Moult Ingouville et de Prébende F1 et F2, Longues âcres (Evrecy) et Flagy (Sainte-Honorine du Fay), joints en annexes ;

ADOPTE l'extension du règlement d'aides pour inciter à l'utilisation des outils d'aide à la décision pour la fertilisation azotée, validé le 4 mai 2022, aux zones prioritaires des AAC de Moult Ingouville et de Prébende F1 et F2, Longues âcres (Evrecy) et Flagy (Sainte-Honorine du Fay);

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires et à entamer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ces programmes d'actions.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut

être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Unanimité

N°CS-2022-12-15: PRODUCTION ET DISTRIBUTION - RAPPORT 2021 - PRIX ET QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE (RPQS)

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et du fait de ses statuts, le syndicat Eau du Bassin Caennais (EBC) établit, annuellement, un rapport portant sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'eau potable.

Destiné, notamment, à renforcer la transparence et l'information sur l'exploitation de ce service d'intérêt collectif, le projet de rapport, joint en annexe et établi pour l'année 2021, reprend l'ensemble des indicateurs réglementaires mesurant l'activité annuelle du service.

Le présent rapport et sa délibération seront :

- Mis à disposition du public (au siège de l'établissement et par voie dématérialisée),
- Adressés, par voie électronique, sous quinze (15) jours, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.131-9 du code de l'environnement (SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.service.eaufrance.fr),
- Transmis, aux présidents et aux maires de chaque établissement et commune membres du syndicat EBC pour une présentation dudit rapport à leur assemblée délibérante.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.2224-5, D.2224-1 et suivants ainsi que son annexe V,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.131-9,

VU l'avis du bureau syndical en date du 28 novembre 2022.

CONSIDERANT que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable portant sur l'exercice 2021 a été examiné, le 18 novembre 2022, par les membres de la commission consultative des services publics locaux en application des dispositions de l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020.

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré:

PREND ACTE de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable portant sur l'exercice 2021 tel qu'il figure en annexe à la présente.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette

procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°CS-2022-12-16: DITRIBUTION - TRANSFERT DES RESULTATS BUDGETAIRES - FLEURY SUR ORNE - ECHEANCIER

Suite au transfert de la compétence distribution eau potable et par délibération en date du 18 juin 2019, la commune de FLEURY SUR ORNE et le syndicat EAU DU BASSIN CAENNAIS s'étaient rapprochés conventionnellement pour voir transférer les résultats budgétaires de la commune vers le syndicat.

Le compte administratif de l'année 2016 du budget annexe eau potable de la commune de FLEURY SUR ORNE faisait état des montants suivants :

• En exploitation : 275 966,25 €

En investissement: 49 197,23 €

Conformément à la convention, le syndicat EAU DU BASSIN CAENNAIS a émis deux titres de recettes à hauteur des montants indiqués ci avant.

La commune de FLEURY SUR ORNE, au regard de ses capacités actuelles de financement, s'est rapprochée du Syndicat EAU DU BASSIN CAENNAIS pour la mise en place d'un échéancier sur une période de 10 années afin de pouvoir honorer ces deux sommes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 18 juin 2019 autorisant la signature d'une convention de reversement des résultats budgétaires à conclure avec la commune de FLEURY SUR ORNE,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré:

ANNULE les titres de recettes n°46 et 47 du 8 juillet 2022 émis sur le budget annexe du syndicat EAU DU BASSIN CAENNAIS,

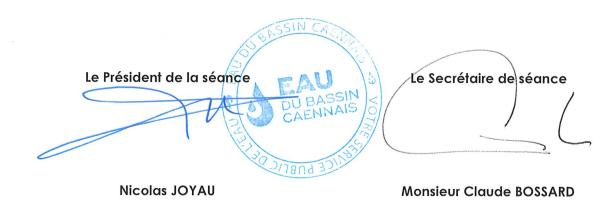
AUTORISE la mise en place d'un échéancier sur une période maximale de 10 ans pour le recouvrement des résultats budgétaires de la commune de FLEURY SUR ORNE issus de son ancien budget annexe d'eau potable,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité



(Diffusion aux Collectivités membres d'Eau du bassin caennais)

Les délibérations sont consultables sur demande auprès du Service administratif <u>ebc@caenlamer.fr</u> et sur le site internet d'Eau du bassin caennais.

PUBLIÉ le 2 1 FEV. 2023